



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 29 juin 2021

Date d'envoi de la convocation :
21 juin 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	48	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
50	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 17-2021-06-29 Réduction exceptionnelle du forfait de redevance spéciale</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à LA BRUGUIERE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : S. REYNIER, C. VINAS, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, S. HUGUES, N. RIFAUD, C. DHOYE, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, E. MAILLE, J. BASTID

Messieurs : J-L. BORDEL, C. BONNET, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, P. BALDET, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, L. FRANCOIS, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL

POUVOIRS :

1-Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur DIOGON Laurent
2-Madame CLERMONT Martine donne procuration à Monsieur SERRE Dominique

EXCUSÉS :

Madame : RUFFENACH Hélène

Messieurs : BOUCARUT Laurent, DAVID Eric, DUFAUD Alexandre, ROUVIER-COROUGE Philippe, DIOGON Laurent, CARON Jean-Pierre, SERRES Hervé, PAILHON Christophe, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, GILLES Didier, DELARBRE Jean

Secrétaire de séance : Monsieur Francis MAZIER, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU la réunion de Bureau du 15 juin 2021

Considérant le contexte suivant exposé par Monsieur le président :

Bien que le service d'enlèvement des ordures n'ait jamais cessé de fonctionner en période de pandémie, pour les ménages comme pour les professionnels ;

Il est toutefois apparu solidaire d'accompagner nos entreprises qui ont vu leur activité complètement à l'arrêt pendant la nouvelle mesure de confinement national et dont le volume de déchets admis à la collecte est forfaitisé.

Cette mesure qui répond aux enjeux d'équité et d'adaptabilité du service public permet ainsi d'aider les professionnels qui ont été le plus impactés dans leur activité durant cette période. Elle prend ainsi en considération leurs contraintes financières de fin d'année 2020 et participe à leur reprise d'activité sur ce premier semestre.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'exonérer du premier semestre 2021 les établissements au forfait, ayant été dans l'obligation de fermer complètement leur établissement (cinémas, salles de spectacle)
- De réduire de 2/3 le montant du forfait du premier semestre 2021 des restaurateurs, des bars qui ont pu mettre en place une solution d'offres à emporter (Drive, click & collect, ...)
- De dire que le forfait minimum annuel de 225 € reste inchangé et applicable même pour ces professionnels. Il sera réajusté en fin d'année
- De dire que cette mesure est exceptionnelle et ne peut être reconduite.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 30 juin 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, Service RS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr